

Arrêt

**n° 200 267 du 26 février 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me B. VRIJENS, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité algérienne, arabe et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Hadjout (Algérie). Vous entrez sur le territoire belge en 2007, après avoir obtenu un visa D -étudiant -, suite à des démarches entreprises en Algérie, en 2005, pour effectuer des études en Belgique. Vous recevez une notification de fin d'études le 22/11/2011. Vous vous voyez notifier un premier ordre de quitter le territoire (OQT) le 26/06/2013 mais restez sur le territoire belge. Vous êtes contrôlé pour atteinte aux bonnes moeurs par la police de Gand en conséquence de quoi un OQT vous est notifié le 09/11/2017 et vous êtes placé en centre fermé en vue d'un éloignement. Le 12/12/2017, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : alors que vous étiez scolarisé en secondaire à Alger où vous viviez avec votre père, vous effectuiez, avec ce dernier, des trajets hebdomadaires pour aller rendre visite à votre mère restée vivre dans le village de Belhadj (commune

de Meured). Fin 1993, alors que vous étiez dans la maison familiale située dans ce village, votre père qui passait la soirée dans un café des environs, rentre précipitamment et vous raconte que des terroristes ont fait irruption dans le café, à la recherche de policiers et qu'ils ont tué un gardien de prison qui se trouvait là. Votre mère lui conseille alors de rester à Alger où il travaillait et de ne plus se rentrer au village. Le 23/06/1994, alors que vous vous trouviez à la maison du village en compagnie de votre mère et de votre soeur, les terroristes du groupe islamiste armé (GIA) font irruption chez vous et vous maltraitent. Ils demandent que votre père qui était économiste dans un centre hospitalier à Alger les ravitaillaient en médicaments, avant de repartir. Vous fuyez alors chez votre oncle qui vous apprend que ces membres du GIA les ont également maltraités et que tout le village est évacué en raison de leur présence dans les environs. Tous les membres de votre famille se rendent dans le village de votre grand-mère situé non loin de là. Vous passez la nuit dans les bois avec votre mère pour découvrir le lendemain que la maison familiale au village a été saccagée. Vous partez à votre tour avec votre mère au domicile de votre grand-mère y rejoindre les autres membres de votre famille. Vous continuez votre scolarité à Alger. Vous bénéficiez, en 2005, d'un sursis pour votre service militaire et obtenez en 2004 une licence en chimie. Vous entreprenez des démarches en Algérie pour poursuivre des études de chimie dans une université belge. A cette fin, vous constituez un faux dossier à l'attention du Ministère de la défense algérien afin d'obtenir une carte militaire indispensable pour quitter le pays. En cas de retour au pays, vous craignez d'être persécuté pour avoir constitué ce faux dossier.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il importe de souligner votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez seulement demandé cette protection le 12/12/2017, soit 11 ans après votre arrivée en Belgique le 01/12/2006 (rapport d'audition CGRA, p.2). Interrogé sur les raisons de cette introduction tardive, vous ne fournissez aucune explication convaincante pouvant justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile vous contentant de dire : " je voulais que mon dossier de régularisation soit abouti et je laisse ma demande d'asile comme joker en dernier recours" (rapport d'audition CGRA, p.3). Ainsi, le peu d'empressement à vous déclarer d'une protection internationale témoigne d'une attitude totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible, si l'on veut bien considérer qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé pour enfin vous revendiquer d'une protection internationale. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande d'asile ne revêt qu'un caractère purement dilatoire. Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, tout d'abord le traumatisme vécu le 23 juin 1994 lorsque des terroristes font irruption chez vous.

Or, concernant cet événement, tout d'abord, force est de constater que vos déclarations sont contradictoires sur un point important. En effet, vous dites, à l'Office des étrangers, que deux de vos soeurs se trouvaient avec votre mère et vous-même lors de l'irruption de ces terroristes (déclaration faite à l'Office des étrangers p.14) pour déclarer ensuite à l'officier de protection du Commissariat général, que vous n'étiez qu'avec une de vos soeurs – [K.] – à cette occasion (rapport d'audition du CGRA p.4) pour ensuite affirmer, lors de la même audition, que vous n'étiez pas avec votre soeur [K.] mais bien avec vos deux frères (rapport d'audition du CGRA p.5).

Ces contradictions importantes et établies remettent en cause l'événement que vous avez relaté. Ensuite, à supposer même que vous ayez effectivement vécu cet événement, force est de constater, d'une part, qu'il s'est produit il y a 23 ans et que vous êtes encore resté en Algérie par après encore plus d'une dizaine d'années sans rencontrer aucun problème ni avec des terroristes ni avec les autorités de votre pays (rapport d'audition du CGRA p.7) et, d'autre part, que vous n'évoquez actuellement aucune crainte envers ces terroristes.

Ensuite, votre crainte liée à la constitution d'un faux dossier – à savoir avoir déclaré ne pas être étudiant alors que vous l'étiez et être dans les liens d'un contrat de travail alors que ce n'était pas le cas – afin d'obtenir, en 2005, une carte militaire auprès du Ministère de la défense algérien, n'est pas établie. En effet, vous dites avoir peur d'être appréhendé et détenu par les autorités de votre pays pour avoir - il y a plus de 11 ans - avoir fait ces fausses déclarations mais cela ne vous a pas empêché d'avoir fait des allers et retours réguliers entre l'Algérie et la Belgique entre 2006 et 2010 (déclaration faite à l'Office des étrangers p.4, rapport d'audition du CGRA p.2 et p.7) quand votre statut en Belgique vous le permettait, sans d'ailleurs jamais avoir rencontré aucun problème avec les autorités de votre pays lors de vos retours en Algérie (rapport d'audition du CGRA p.7). De toute manière, si vous étiez poursuivi pour "usage de faux", rien ne permet de penser que vous seriez injustement poursuivi pour un des motifs de la Convention de Genève.

Partant, cette crainte n'est pas établie.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

En effet, la carte délivrée à votre nom par l'organisation nationale de victimes de terrorisme atteste que vous auriez été victime de terrorisme ce qui, à supposer que cela soit avéré – ce qui n'est pas établi en raison des contradictions susmentionnées -, n'empêche que vous n'évoquez à l'heure actuelle aucune crainte à l'égard des dits terroristes. La carte militaire attesterait que vous avez bénéficié d'une suspension de votre service militaire en 2005 ce qui n'est pas contesté. Votre certificat de scolarité atteste que vous étiez étudiant en 2005 ce qui n'est pas non plus remis en question. L'attestation du ministère de la défense nationale algérienne datant du 21/06/1994 certifiant que votre père a été menacé par un groupe terroriste en 1994 ne vous concerne pas vous personnellement et atteste d'une menace de terroristes remontant à 23 ans. Notons à cet égard que votre père qui séjournerait en Belgique (rapport d'audition du CGRA p.2) n'a pas introduit de demande d'asile (rapport d'audition du CGRA p.2). Enfin le certificat de divorce de vos parents atteste que ceux-ci sont divorcés ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Notons encore que vous seriez originaire de Hadjout. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, page 1).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 1).

3.2 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ; elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires relatives à la situation actuelle en Algérie (requête, page 3).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne, d'abord, que son peu d'empressement à solliciter une protection internationale en introduisant une demande d'asile en Belgique met en cause le bienfondé des craintes qu'il allègue. S'agissant ensuite de l'irruption des terroristes au domicile familial du requérant en Algérie en juin 1994, elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions dans les propos du requérant ; elle souligne, d'autre part, qu'en tout état de cause, cet événement s'est produit il y a plus de vingt-trois ans, que depuis lors le requérant est encore resté en Algérie pendant environ treize ans sans rencontrer le moindre problème ni avec les terroristes ni avec les autorités et qu'il n'invoque actuellement aucune crainte envers ces terroristes. S'agissant par ailleurs de la crainte du requérant d'être arrêté et emprisonné par ses autorités en cas de retour en Algérie en raison du faux dossier qu'il a constitué pour obtenir une carte militaire afin de pouvoir quitter son pays en 2007, la partie défenderesse considère, d'une part, qu'elle n'est pas fondée dès lors qu'il a effectué plusieurs allers-retours entre la Belgique et l'Algérie entre 2006 et 2010 sans avoir jamais rencontré aucun problème avec les autorités algériennes ; elle constate, d'autre part, que la persécution que craint le requérant pour ce motif ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle considère également que les documents que dépose le requérant ne sont pas de nature à mettre en cause la décision.

4.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.4 Il ne peut que relever que, dans la requête, la partie requérante ne formule aucun moyen pour rencontrer la motivation de la décision attaquée qui refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue : elle n'avance, en effet, pas le moindre argument pour dissiper, ni même expliquer, son peu d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique, la contradiction relevée dans ses déclarations par le Commissaire général ainsi que son absence de crainte envers les terroristes et ses autorités.

Or, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure soit à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, soit au défaut de bienfondé des craintes qu'il allègue.

Par ailleurs, s'agissant des pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir « motivé d'une manière suffisante pourquoi [...] [elles] ne peuvent pas [être] retenu[es] comme preuves d'une crainte » (requête, page 2), sans cependant avancer la moindre critique concrète à cet égard. Or, le Conseil estime que, sur la base de l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé, celle-ci a pu conclure à juste titre que ces documents ne sont pas de nature à mettre en cause la décision.

4.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire basée sur l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 La partie défenderesse estime enfin qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains en Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1 A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pages 2 et 3) :

« Que le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides n'a pas fait une recherche profonde et actuelle quant à la situation à Algérie, dont le requérant est originaire.

Que le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides réfère dans sa décision aux informations dont il dispose (c.a.d. COI Focus « Algérie– la situation sécuritaire du 18.02.2015), dont il ressort que la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le requérant veut aussi souligner que ce rapport date déjà du 18.02.2015 tandis que la décision prise vis-à-vis le requérant date de 26.01.2018, alors deux ans après ce rapport.

Vu que la situation dans un pays comme l'Algérie peut dégrader rapidement, le rapport dd. 18.02.2015, dont le Commissariat général en réfère dans sa décision, n'est pas du tout actualisé.

Quand le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides doit évaluer la situation de sécurité d'un pays dont la situation politique et des droit des hommes est fragile, il est obligé d'y suivre les conditions sur une base quotidienne !!!

Ceci n'est pas du tout le cas!

Que ce rapport dd. 18.02.2015, dont le Commissariat général en réfère dans sa décision, n'est toutefois pas suffisant pour conclure qu'il existe actuellement en Algérie pas un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne au sens de l'art. 48/4§2, c) de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. »

5.3.2.1 Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que pour conclure qu' « il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains en Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international », le Commissaire général ne se base pas seulement sur le document de son centre de documentation, mis à jour le 18 février 2015 et intitulé « COI Focus Algérie Situation sécuritaire » (dossier administratif, pièce 19) ; en effet, il se réfère également à un document officiel émanant du « Service public fédéral [belge] Affaires étrangères » qu'il a tiré d'Internet le 22 janvier 2018, à savoir du site officiel https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/, consacré à l'Algérie (dossier administratif, pièce 19). Or, ce document, mis à jour au 12 janvier 2018, précise ce qui suit :

« Les déplacements dans les zones frontalières avec la Libye, le Niger, le Mali (y compris les zones du grand Sud saharien), la Mauritanie et le Sud de la Tunisie, ainsi que dans les zones montagneuses et boisées de Kabylie sont fortement déconseillés. Les déplacements dans les autres régions et les grandes villes du pays peuvent être entrepris moyennant les quelques mesures de prudence décrites ci-dessous.

Une vigilance accrue est recommandée dans le contexte de l'intervention de la coalition internationale contre Daech.

[...]

Sécurité générale

Aux voyageurs devant se rendre en Algérie, il est conseillé de faire preuve d'une grande prudence, de suivre l'actualité, d'éviter les attroupements, de varier les trajets et les horaires des déplacements par la route, de préférer systématiquement les voyages en avion et de suivre strictement les instructions des autorités qui sont au courant de possibles menaces ou d'opérations militaires. Il est d'usage que tout étranger invité par une institution publique algérienne soit escorté dans ses déplacements.

La capitale Alger n'a plus fait l'objet d'attentats terroristes depuis le 11 décembre 2007. La ville est quadrillée par les forces de police et les contrôles de véhicules privés sont fréquents. La circulation à Alger est très difficile et fort encombrée, ce qui entrave la mobilité, surtout dans les quartiers densément peuplés. Pour le transport surplace, il est préférable d'utiliser les taxis des grands hôtels. Ces consignes sont également valables pour les grandes villes du Nord du pays telles qu'Oran, Annaba, Skikda, Bejaia et Constantine où il vaut mieux se rendre en avion.

Des actions de nature terroriste, qui visent essentiellement les forces de l'ordre mais qui peuvent concerner des étrangers de passage, sont assez régulièrement perpétrées dans l'est du pays et plus spécialement en Kabylie. Elles sont peu fréquentes dans les régions administratives proches d'Alger (Tipasa, Cherchell, Blida, ...) et quasiment inexistantes dans l'ouest du pays- En principe, il est possible de circuler sur les grands axes routiers mais la prudence et la discrétion doivent rester de mise et il est conseillé de se renseigner préalablement. Les routes secondaires sont à déconseiller.

Il est recommandé de préférer l'avion pour se rendre sur les sites pétroliers, car les longs déplacements sur des pistes peu fréquentées sont sources de risques.

Il faut rappeler que la frontière terrestre avec le Maroc reste hermétiquement fermée au trafic routier. Par contre, la frontière avec la Tunisie est ouverte mais seul le passage par le nord semble ne pas présenter de problèmes. Il vaut cependant mieux se renseigner préalablement. La frontière avec la Libye est également fermée, en raison de la détérioration de la situation sécuritaire dans la région.

Dans le Sud du pays, toutes les zones frontalières (Maroc, Sahara Occidental, Mauritanie, Mali, Niger, Libye et le sud de la Tunisie) sont à proscrire. Toute traversée comprenant l'une de ces zones, dans le cadre d'un rallye ou d'un séjour touristique par exemple, est également à proscrire. »

5.3.2.2 Le Conseil estime que, sur la base des deux documents précités, le Commissaire général a pu raisonnablement considérer qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains en Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, le Conseil relève que la partie requérante n'avance pas une seule information sur la situation prévalant actuellement en Algérie de nature à mettre en cause cette analyse et cette conclusion.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE